



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Serres-Castet (64)**

n°MRAe : 2017DKNA122

dossier KPP-2017-4968

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn, reçue le 16 juin 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Serres-Castet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 30 juin 2017 ;

Considérant que la compétence « planification urbaine » de la commune de Serres-Castet, actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 7 novembre 2007, a été transférée à la Communauté de communes des Luys-en-Béarn le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU soumis à examen concerne le projet de construction d'une nouvelle unité dans le cadre de la réorganisation des brigades de la gendarmerie ;

Considérant que le redéploiement des effectifs de la brigade de proximité communale ne peut être réalisé dans les locaux actuels de la gendarmerie de Serres-Castet compte tenu de la configuration des lieux ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à déclasser 0,6 ha de zone agricole Aa, dans laquelle toute construction est interdite, en zone urbaine dense UB ;

Considérant que la parcelle n°139 de la section AR identifiée pour permettre l'aménagement des locaux de la gendarmerie et des logements pour l'accueil des gendarmes et de leur famille est actuellement utilisée pour des cultures céréalières ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Serres-Castet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Serres-Castet **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

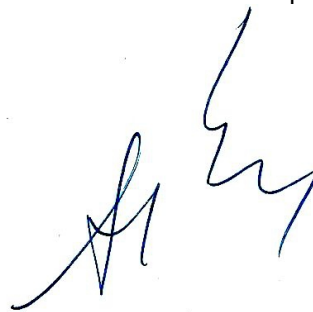
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 août 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.